

**BURKINA FASO**

-----  
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**DÉCRET N° 2026-0013/PF**  
promulguant la loi n°001-2026/ALT du 09  
janvier 2026 portant institution de jours  
chômés et payés et de journées de  
commémoration et de recueillement au  
Burkina Faso

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;  
**Vu** la lettre n°2026-001/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 13 janvier 2026 du  
Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour  
promulgation la loi n°001-2026/ALT du 09 janvier 2026 portant institution de  
jours chômés et payés et de journées de commémoration et de recueillement au  
Burkina Faso ;

**DÉCRÈTE**

**Article 1 :** Est promulguée la loi n°001-2026/ALT du 09 janvier 2026 portant  
institution de jours chômés et payés et de journées de commémoration  
et de recueillement au Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 20 janvier 2026**



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

BURKINA FASO

-----

LA PATRIE OU LA MORT,  
NOUS VAINCRONS

-----

ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
DE TRANSITION

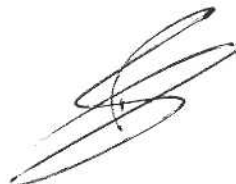
IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE

-----

TROISIEME LEGISLATURE DE  
TRANSITION

LOI N°001-2026/ALT

PORTANT INSTITUTION DE JOURS CHOMES ET PAYES ET DE JOURNEES  
DE COMMEMORATION ET DE RECUEILLEMENT AU BURKINA FASO



## L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 09 janvier 2026  
et adopté la loi dont la teneur suit :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Article 1 :**

La présente loi institue les jours chômés et payés et les journées de commémoration et de recueillement au Burkina Faso.

**Article 2 :**

Le jour chômé et payé est celui au cours duquel les salariés et les agents publics ne travaillent pas sur toute l'étendue du territoire national mais bénéficient de leurs salaires et traitements.

Les jours et dates ci-après sont institués jours chômés et payés au Burkina Faso.

Ce sont :

- le 1<sup>er</sup> janvier : jour de l'An ;
- le 8 mars : journée internationale des droits de la femme ;
- le 1<sup>er</sup> mai : fête du travail ;
- le 15 mai : journée des coutumes et traditions ;
- le 15 août : jour de l'Assomption ;
- le 11 décembre : fête nationale ;
- le 25 décembre : jour de Noël ;
- le jour de l'Ascension ;
- le jour de Mouloud ;
- le jour de Ramadan ;
- le jour de Tabaski.



### **Article 3 :**

La journée de commémoration et de recueillement est celle consacrée à la célébration d'un évènement laïc, religieux, civil ou militaire.

Les journées de commémoration et de recueillement sont :

- le 3 janvier : soulèvement populaire ;
- le 4 août : avènement de la Révolution démocratique et populaire ;
- le 5 août : proclamation de l'indépendance ;
- le 15 octobre : commémoration de l'assassinat du Président Isidore Noël Thomas SANKARA ;
- le 31 octobre : journée nationale des martyrs ;
- le 1<sup>er</sup> novembre : fête de l'armée et jour de Toussaint.

### **Article 4 :**

Pendant les jours chômés et payés, il est interdit de tenir des audiences judiciaires ou de procéder à des significations ou exécutions d'actes de justice, sauf dispositions contraires de la loi.

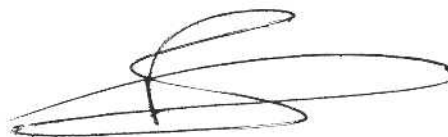
### **Article 5 :**

Les services publics et privés sont ouverts pendant les journées de commémoration et de recueillement.

Les horaires de travail dans les services publics et privés peuvent être réaménagés par communiqué du Ministre chargé de la Fonction publique et de celui chargé du Travail, en fonction de la nature de la journée de commémoration et de recueillement.

### **Article 6 :**

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de la Fonction publique et celui chargé du Travail peuvent, par communiqué, déclarer une journée comme journée chômée et payée ou journée de commémoration et de recueillement.



**Article 7 :**

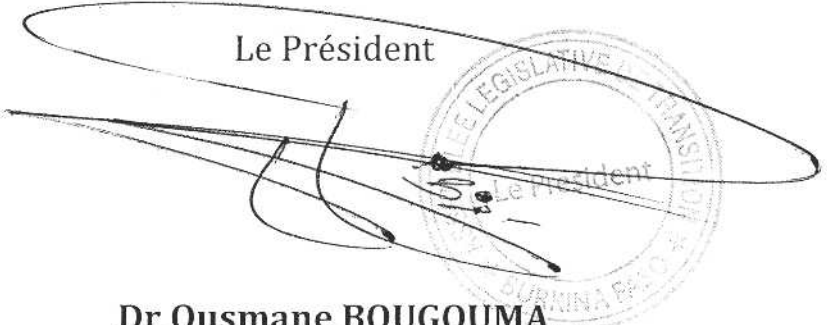
La présente loi abroge la loi n°079-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant institution de fêtes légales et évènements à caractère historique au Burkina Faso et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 8 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à  
Ouagadougou, le 09 janvier 2026

Le Président



**Dr Ousmane BOUGOUMA**

La Secrétaire de séance



**Esther BAMOUNI/KANSONO**